

Charte des droits et libertés versus religion
ou
TOLÉRANCE VERSUS INTOLÉRANCE DOGMATIQUE

PRÉSENTATEUR:

Luc Boulevraye de Passillé.

Né à Québec, d'une famille traditionnellement catholique.

Petit fils d'immigrants français.

Agnostique et de langue maternelle française.

Retraité et âgé de 62 ans.

INTÉRÊT POUR LE SUJET DE LA CONSULTATION

Au cours des cinquante dernières années, le Québec s'est affranchi des lois dogmatiques que la religion catholique lui avait imposées depuis des siècles. Ceci au profit d'une société civile, régularisée par des lois adoptées démocratiquement. Mon propos visera à démontrer qu'il importe de se donner le plus de garanties possible pour que nos lois démocratiques aient toujours préséance sur les règles religieuses.

RÉSUMÉ

Depuis la révolution tranquille, les québécois se sont libérés des règles inflexibles que les religieux catholiques leur avaient imposées depuis des siècles. Le Québec est donc devenu progressivement une société laïque, dont les comportements étaient dictés et jugés par le droit commun, notamment la charte québécoise des droits et libertés de la personne. Avec le temps et du fait qu'elle réalisait l'incapacité de la Commission des droits de la personne à enrayer certaines pratiques religieuses jugées injustes, non sécuritaires et intransigeantes, la société québécoise s'est mise à parler d'accommodements déraisonnables. Par exemple, devant des comportements ou des préceptes religieux considérés sexistes, homophobes, non sécuritaires ou même dégradants.

Depuis la création de la Commission et du Tribunal des droits et libertés de la personne, la société québécoise a donc eu le temps d'intégrer une nouvelle réalité. C'est-à-dire celle voulant que le droit commun, plutôt que la religion, devrait être chargé de distinguer entre le bien et le mal, entre le juste et l'injuste. En même temps, les québécois ont fait part de leur grande crainte qu'on revienne éventuellement confrontés à des situations où des autorités religieuses imposeraient des comportements devenus non désirés. Ceci, même si au Québec le nombre de cas d'intolérance et de ségrégationnisme est encore jugé relativement

marginal. Le sage disait "mieux vaut prévenir que guérir." Il aurait pu ajouter qu'il est plus facile de guérir lorsqu'on s'attaque au mal dès ses débuts, surtout en sachant sa propension historique à s'étendre facilement et rapidement.

Devant cette situation, le législateur a créé la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles. Le but du présent mémoire est donc de demander à la dite Commission si les québécois sont maintenant prêts à donner à leur Charte des droits et libertés de la personne le pouvoir de juger toutes les injustices, même celles provenant des religions. Si oui, la présente Commission devrait recommander de modifier la Charte des droits et libertés, pour que celle-ci ne parle plus de liberté religieuse, mais plutôt de liberté de pensée ou de philosophie.

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Avant la Commission Laurendeau-Dunton, M. Lester B. Pearson affirmait que le Canada devait devenir bilingue et biculturel s'il voulait survivre. Plus tard, M. Pierre Elliot Trudeau introduisit la notion de multiculturalisme. Puis, le Québec apporta la nuance d'interculturalisme. Tout cela en moins de cinquante ans. Dans une période de temps comparable, le Québec est passé d'une société mono religieuse à une nation qui se voulait et se disait laïque. Pour y parvenir, deux des principaux outils furent, d'une part, les chartes canadiennes et québécoises des libertés de la personne de même que, d'autre part, une préséance tacite accordée aux lois civiles démocratiques plutôt qu'aux règles religieuses dogmatiques. En effet, les citoyens recourent maintenant aux lois et aux tribunaux laïques pour faire valoir leurs droits fondamentaux, notamment ceux à l'égalité et à la liberté.

Ainsi, pour une majorité des québécois, les avis donnés par les édiles religieux doivent demeurer de nature consultative et privée. Lorsque vient le temps de trancher publiquement et formellement sur ce qui peut être fait et ce qui ne doit pas l'être, c'est à la société de droit de décider, du moins de l'avis du plus grand nombre. De la même façon, le plus grand nombre de québécois désire simultanément que soient protégés les droits et la liberté des minorités, mais à la condition implicitement que cela ne risque en aucune façon de les ramener à une situation où les religions et les religieux puissent avoir un quelconque pouvoir sur leur libre arbitre.

PROBLÉMATIQUE

L'histoire nous a démontré qu'en plus d'être dogmatiques, compétitives et exclusives les religions ont une très forte propension au prosélytisme. Certaines vont même jusqu'à imposer cette pratique à leurs fidèles. Par exemple, sur les ondes de la télévision québécoise, quelqu'un rappelait récemment, à une autorité dite modérée d'une des religions

monothéistes dominantes, que l'adhésion aux règles et pratiques d'une religion devrait être une affaire privée et non publique. Sans grande surprise pour quiconque est quelque peu averti des courants de l'histoire, l'interpelé répondit froidement que sa religion avait pour fondement de devoir s'affirmer et agir sur la chose publique.

Bien sûr, certains diront que de telles prétentions sont le fait d'une minorité présentement au Québec. Présentement oui, mais plusieurs expériences en pays étrangers nous ont démontré l'importance que peuvent prendre ces minorités lorsqu'elles sont devenues nombreuses à recruter des adeptes et à tenter d'imposer leurs idées. De plus, l'histoire du prosélytisme religieux n'en fait elle pas foi de facto?

D'autres ajouteront avec raison que le Québec étant devenu une société de tolérance, la liberté et l'égalité des opinions va de soi, au même titre que la liberté des homosexuels, l'égalité des femmes de même que l'égalité des races et des langues. C'est vrai, au Québec, les égalités et libertés sont garanties par la Charte, la Commission et le Tribunal des droits et libertés de la personne. Là où le bât blesse, c'est que la Charte défend la liberté de religion plutôt que celle de pensée et de philosophie. Il en découle le paradoxe suivant :

- La Charte combat le sexisme et l'homophobie.
- La Charte défend la liberté religieuse.
- Certaines religions prônent péremptoirement des préceptes et des comportements sexistes et homophobes.
- En conséquence, la Commission et le Tribunal des droits et libertés de la personne ne peuvent pas juger les cas d'homophobie et de sexisme religieux.

Par surcroît, face aux craintes exprimées par les citoyens à l'égard du dogmatisme religieux, d'aucuns affirmeront que le laïcisme est ni plus ni moins que la religion des athées, en ce sens que la loi laïque peut être aussi intransigeante et inflexible que la réglementation religieuse. De là leur insistance pour une forme d'égalité entre leur religion et la loi civile, celle-là devant être à l'abri de celle-ci. La seule réponse possible à une telle prétention est qu'une loi civile, décrétée démocratiquement par les citoyens libres, devrait avoir préséance sur une loi religieuse, affirmée unilatéralement par des représentants autoproclamés de la volonté d'un dieu.

ENJEUX

Comment peut-on être tolérant envers les intolérants? À l'opposé, face à l'intolérance, comment éviter de succomber nous-mêmes au dogmatisme et à l'intolérance? Où faut-il tracer la ligne qui permette à la liberté de l'un de ne pas empiéter sur celle de l'autre? Comment éviter de donner à un intolérant, par tolérance, une liberté que, s'il en avait le pouvoir, il nous soustrairait sans hésiter?

SOLUTIONS PROPOSÉES

Au niveau individuel, la Commission des droits et libertés de la personne a déjà assez d'histoire pour nous rassurer sur sa volonté de justice et d'égalité, dans un esprit de tolérance et d'humanisme. Elle nous a aussi convaincus du bien-fondé et de l'efficacité de ses méthodes démocratiques propres à un tribunal d'une société de droit. Ceci même si nous savons que ses jugements ne pourront jamais faire l'unanimité. L'important est qu'ultimement, cette charte s'applique à toutes et tous, même les "fous" de Dieu et ceux qui s'identifient comme étant les porte-paroles ou représentants de Dieu et des structures sacrées. Pour ce faire, la Charte devrait être modifiée de façon à ce qu'elle protège la liberté de pensée et de philosophie plutôt que la liberté de religion. Ainsi serait elle en mesure de combattre et d'enrayer l'intolérance, même lorsqu'émanant d'autorités ou de disciples d'une religion.

Au niveau social, la réponse est plus difficile. En effet, il est délicat d'empêcher publiquement des comportements identifiés comme sexistes, homophobes ou non sécuritaires par d'aucuns, alors qu'ils sont pour d'autres une règle religieuse, qu'ils ne peuvent outrepasser. Face à ce dilemme, plusieurs sont tentés d'affirmer qu'il ne peut y avoir deux poids deux mesures. Ou bien on bannit le port en public de tous les signes éminemment homophobes, non sécuritaires et sexistes, sans exception, ou bien on les tolère à cent pour cent. Une autre solution consisterait plutôt à garantir un juste milieu entre la tolérance et le désir d'éviter que ne se perpétuent, pour les générations futures, des façons de faire jugées contre les droits de la personne. Pour y arriver, un organisme compétent et juridiquement encadré devrait être mandaté pour établir les lignes de démarcation entre les cas clairs de ségrégation et ceux qui se situent dans une zone grise. Dans le premier cas, les règles immédiates devraient suivre qui corrigeraient la situation. Dans le second cas, des accommodements pourraient être acceptables.

Accommodements acceptables donc, mais non sans une condition. En effet, il serait impérieux que l'intention du législateur soit à chaque fois claire pour les parties. Cette intention étant de favoriser péremptoirement, en dedans de peu de générations, l'abandon volontaire des règles ou signes religieux consacrant le sexisme, l'homophobie, l'insécurité, etc.

Par analogie, rappelons nous que le président Lincoln savait, probablement, que sa loi contre l'esclavagisme n'empêcherait pas de très nombreux noirs, pendant une, deux ou trois générations, d'avoir peur de s'affirmer libres. Néanmoins, il n'en était pas moins convaincu que son diktat, à la longue et avec les générations, serait apprécié par la totalité des gens de couleur. Dans le même ordre d'idées, rappelons-nous que les conventions de travail font souvent l'objet d'accommodements raisonnables, autant dans le texte que dans leur mise

en application. Par exemple, il est reconnu dans ce milieu que, dans certaines circonstances, notamment lorsque s'échauffent les esprits lors d'une grève ou d'un lock-out, mieux vaut appliquer la loi dans un esprit de tolérance. Ceci, à la condition et en sachant qu'on augmente ainsi les chances d'atteindre à long terme les objectifs recherchés par le législateur.

CONCLUSION

Force est de constater qu'au moment de sa conception, la Commission des droits et libertés de la personne s'est fait attacher un bras dans le dos dans son éventuel combat contre l'intolérance et les préjugés. En effet, lors de la création de la Commission des droits, le législateur se savait déjà très avant-gardiste dans son désir de bousculer plusieurs paradigmes séculaires. Il n'osa donc pas affronter le mur du dogmatisme et du prosélytisme religieux, de peur que, à vouloir aller aussi loin, son projet de loi n'avorte. Mieux valait un texte de loi paradoxal et limité dans son efficacité que le risque de tout perdre.

Depuis, la Charte, sa Commission et son Tribunal ont permis des progrès sociaux et humains qu'approuvent et apprécient une majorité de québécois. Depuis, une forte proportion de québécois a appris à préférer la notion de liberté de pensée à celle de liberté de religion. Depuis, les québécois ont commencé à craindre que le prosélytisme religieux ne parvienne à intégrer à leur mode de vie des pratiques qu'ils ne veulent pas revivre. Depuis les citoyens du Québec ont réalisé que l'importance d'un phénomène social ne tient pas uniquement au nombre de gens concernés; il peut s'agir aussi d'une importance qualitative, dont les conséquences sont jugées trop graves pour qu'on laisse aller.

La Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles est interpellée aujourd'hui par les québécois. Ceux-ci lui demandent de statuer si oui ou non il est temps de donner à la Commission des droits et libertés de la personne un mandat complet et non tronqué. Ils veulent l'entendre dire qu'il est enfin temps d'éliminer, progressivement mais complètement, les injustices sociales ; notamment le sexisme et l'homophobie.

FIN DU MÉMOIRE